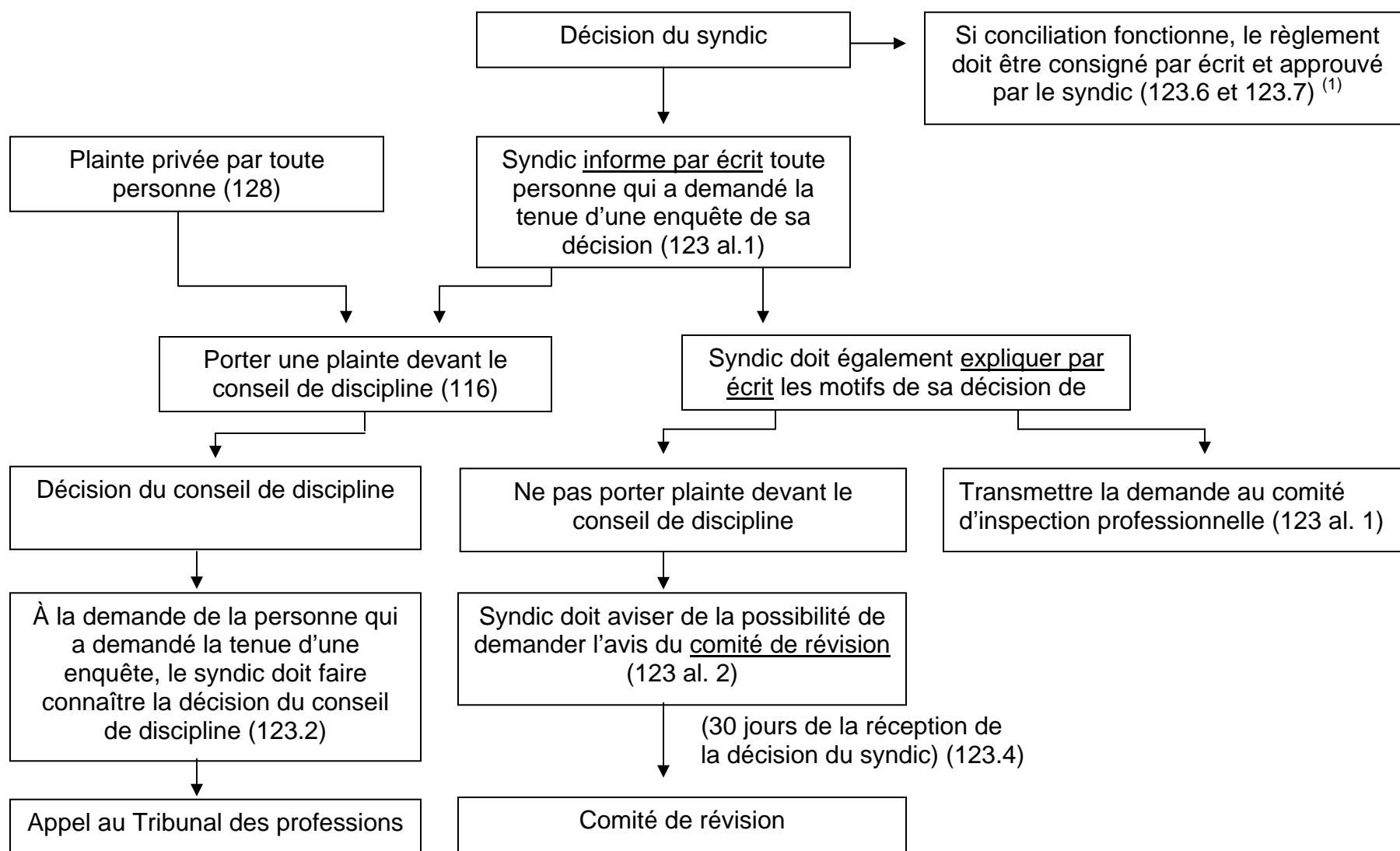


## CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'ENQUÊTE ET DÉPÔT DE LA PLAINTE



(1) Aucune conciliation ne peut être envisagée si la protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue sa profession ou lorsque le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 (abus sexuels).

Source : OPO